

ARRÊTÉ N °2025/035

Portant interruption de la distribution d'eau et interdiction de
sa consommation au hameau de la Balme sur la Commune de Montagny

Le Maire de la Commune de Montagny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la communauté de communes Val Vanoise, responsable de la production et de la distribution d'eau potable sur la commune de Montagny, a informé Monsieur le Maire de la pénurie d'eau constatée sur le captage de la Balme,

Considérant que la faiblesse du débit constaté au captage favorise la dégradation de la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'eau de la Communauté de Communes VAL VANOISE et que cela présente un risque pour la santé des consommateurs de la Balme et qu'il n'existe ni moyen de traitement approprié, ni alternative à cette ressource à un coût acceptable,

Considérant, dès lors que la qualité de l'eau pour le hameau de la Balme présente un risque pour la santé de la population,

Considérant que des analyses récentes ont montré que l'eau présentait une activité microbiologique la rendant impropre à la consommation,

Considérant qu'il importe d'assurer la salubrité, le bon ordre et la sécurité des usagers sur la commune de Montagny,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La continuité de la distribution d'eau n'est plus assurée sur le hameau de la Balme.

ARTICLE 2 : Il est interdit de consommer pour la boisson et d'utiliser pour la préparation des aliments qui seront mangés crus et pour l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution de la Communauté de communes VAL VANOISE dans le hameau de la Balme jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans les lieux visibles pour les usagers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Service de la Police municipale et le Service de l'Eau et de l'Aménagement de la Communauté de communes VAL VANOISE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), Monsieur le Président de la Communauté de Communes VAL VANOISE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Chef du Centre de Secours de BOZEL.

Fait à Montagny, le - 5 AOUT 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la
publication le - 6 AOUT 2025*

Et de son envoi en Sous-préfecture le - 6 AOUT 2025

Le Maire

Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

06 AOUT 2025

RECEPISSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.